



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 5 aux Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

318.102.02 f DSD

11.23

Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2024

Le présent supplément précise et complète les règles sur les sujets suivants :

- Les contributions de l'employeur aux frais de garde extrafamiliale des enfants constituent du salaire déterminant (renvoi à la jurisprudence ; n° 2002).
- Précision de la pratique relative aux repas agogiques (renvoi à la jurisprudence ; n° 2075).
- Nouvelle réglementation relative à la part privée pour les voitures d'entreprise électriques et les bornes de recharge (n° 2079.1).
- Complément concernant les cadeaux sous forme d'argent WIR avec renvoi à la jurisprudence (n° 2158).
- Augmentation du montant libre de cotisations applicable à la solde allouée aux pompiers, ajustement à la réglementation fiscale (n° 2201).
- Précisions relatives au lieu de travail usuel, notamment pour les activités temporaires (n^{os} 3006.1, 3006.2 et 3017).
- Nouvelle réglementation relative à la remise d'un abonnement général aux personnes salariées (n^{os} 3007 s.).
- Légère précision de la réglementation relative aux voyageurs de commerce et activités analogues (n^{os} 4015 s.).
- Restructuration de la réglementation relative aux activités dans le domaine des arts de la scène et de la musique (sans modification matérielle ; n^{os} 4034 ss) ; les ch. 12 et 13 ont été déplacés après les professionnels des médias (n^{os} 4042 ss., sans modification matérielle).
- Adaptation en raison du nouvel âge de la retraite, resp. de référence des femmes (n° 4094 et totalité des directives).

Par ailleurs, certaines fautes et incohérences sont éliminées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été mise à jour, ce jusqu'à et y compris le n° 80 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Les modifications sont assorties de la mention 1/24.

Abréviations

CAR	Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence
Guide CSI et AFC d'établissement du certificat de salaire	Guide d'établissement du certificat de salaires resp. de l'attestation de rentes édité par la Confédération suisse des impôts et l'Administration fédérale des contributions

- 2002
1/24
- le salaire au temps, aux pièces (à la tâche) et à la prime (p. ex de rendement au risque) ainsi que les provisions ;
 - le salaire additionnel (p. ex 13^{ème} salaire) ;
 - les gratifications (p. ex primes de fidélité, cadeaux d’ancienneté) ;
 - les indemnités visant à compenser les inconvénients liés à la fonction ou au poste de travail, telles que :
 - les indemnités pour heures supplémentaires, pour le travail du dimanche, de nuit¹, pour le travail exécuté par équipes² ou pour le temps de voyage et le travail de remplacement ;
 - les indemnités versées pour des travaux exécutés dans l’eau, la vase ou la poussière ou sous terre ;
 - la prise en charge de frais d’écolage pour les enfants des collaborateurs fréquentant une école privée³ ;
 - les contributions de l’employeur aux frais de garde extrafamiliale des enfants des employés⁴ ;
 - les indemnités de réinstallation (vente forcée d’une voiture ou de meubles, rupture de contrats, frais occasionnés par la recherche d’un logement, etc.)⁵. Pour les indemnités de déménagement, voir le n° 3003 ;
 - les allocations de résidence et de renchérissement (qui servent à compenser le coût de la vie plus élevé au lieu de travail du salarié). Font également partie du salaire déterminant les suppléments accordés par l’employeur pour le paiement du loyer.
- 2075
1/24
- Cette évaluation s’applique également dans les domaines de l’hôtellerie et de la restauration. Ceci présuppose toutefois que l’employeur fournit effectivement la nourriture et le logement dans son exploitation ou sa communauté familiale⁶. Il en va de même pour les repas pris dans le cadre

¹	23	juin	1986	RCC	1987	p. 383	–
²	2	août	1978	RCC	1978	p. 557	–
³	10	mars	1987	RCC	1988	p. 33	–
	5	mai	1988	RCC	1989	p. 165	–
	9	mai	2001	VSI	2001	p. 214	–
⁴	17	octobre	2022	–			ATF 148 V 385 (consid. 4-9)
⁵	5	mai	1988	RCC	1989	p. 165	–
⁶	13	décembre	1982	RCC	1983	p. 515	–

d'une activité de garde ou de soins (p. ex. les crèches et les homes)⁷.

- 2079 La valeur d'un tel revenu en nature d'un autre genre doit être estimée dans chaque cas par la caisse de compensation⁸. On se fondera dans la mesure du possible sur les taux correspondants prévus par la législation de l'impôt fédéral direct ou par le droit fiscal cantonal, pour autant que certains taux n'aient pas déjà été fixés par la CNA. Les caisses de compensation évaluent l'utilisation à des fins privées de la voiture de société (part privée) de manière identique à celle applicable à l'impôt fédéral direct (voir [art. 5a Ordonnance sur les frais professionnels](#)).
- 2079.1 Le n° 2079 vaut également pour l'évaluation de la part privée pour les voitures d'entreprise électriques. Si seule la voiture est achetée, mais que la batterie est en leasing, la part privée doit être calculée à partir du prix d'achat de la voiture, y compris le prix d'achat de la batterie (hors TVA). Les coûts de la borne de recharge et de son installation supportés par l'employeur doivent être inclus dans le calcul de la part privée.
- 2094 Les prestations de l'employeur – volontaires ou légales (cf. notamment [art. 29, al. 3^{bis}, LAM](#)⁹) – qui consistent à prendre en charge la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et les impôts dus par le salarié (convention de salaire net) appartiennent au salaire déterminant. Ainsi, il faut procéder à la conversion des salaires nets en valeur brute. Pour les salariés ayant atteint l'âge de référence, cette conversion n'a lieu qu'après avoir, le cas échéant, déduit la franchise de [l'art. 6^{quater} RAVS](#) (concernant la prise en charge de la part salariale pour la pré-

17	janvier	1996	VSI	1996	p. 165	–			
⁷ 21	juin	2023	9C 293/2023 (consid. 4)			–			
⁸ 28	septembre	1949	RCC	1950	p. 30	–			
⁹ 17	décembre	2012	9C_298/2012			ATF	139	V	50

voyance professionnelle, voir le n° 2123 ; pour la perception des cotisations, voir les DP ; concernant la franchise de l'[art. 6^{quater} RAVS](#), voir la CAR).

2100 La formule de calcul suivante est applicable :
1/23

rente annuelle x pondération qui prend en compte la durée du versement de la rente x facteur selon la table

Le type de rente détermine le choix du facteur :

- pour les rentes viagères immédiates : capital = rente mensuelle x 12 x facteur « viagère » ;
- pour les rentes temporaires immédiates et différées : capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois de perception de la rente / nombre de mois jusqu'à l'âge de référence x facteur « temporaire » jusqu'à l'âge de référence (cf. tableau) ;
- pour les rentes viagères différées : capital = rente mensuelle x 12 x facteur « différée ».

La pondération équivaut à 1 lorsque le nombre de mois de perception de la rente est égal au nombre de mois jusqu'à l'âge de référence.

Si le montant de la rente versée n'est pas constant ou si la durée du versement ne couvre pas la totalité de la période jusqu'à l'âge de référence, une rente moyenne pour cette période est calculée par la pondération des rentes mensuelles.

Le calcul pour des rentes différées temporaires est identique à celui pour des rentes temporaires.

2158 – Les *cadeaux en nature*. Il s'agit de prestations accordées habituellement à l'occasion d'événements particuliers, tels Noël et Nouvel-An ou comme récompense unique pour des performances exceptionnelles ou des tâches particulières, dont la valeur totale ne dépasse pas 500 francs par année. La valeur déterminante est celle du prix de revient pour l'employeur. Les cadeaux en or

ou en argent (y compris les pièces de monnaie et les lingots), ainsi qu'en monnaie WIR¹⁰ sont considérés comme des cadeaux en nature. Les cadeaux en espèces sont assimilés à des gratifications et font partie du salaire déterminant.

- 2201
1/24 – La *solde versée aux sapeurs-pompiers de milice*, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5 300 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) est exemptée de cotisations conformément à la réglementation fiscale ([art. 24, let. f^{bis}, LIFD](#)). En revanche, les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement font partie du salaire déterminant.
- 3006.1
1/24 N'est pas considéré comme habituel le lieu de travail imposé par l'employeur pour une durée temporaire et éloigné du domicile et du site d'exploitation. Il en va de même pour les lieux d'intervention qui changent constamment, comme par exemple dans la branche du nettoyage ou chez les voyageurs de commerce.
- 3006.2
1/24 En revanche, lorsqu'une personne prend un nouvel emploi dans un lieu de travail éloigné, ce dernier sera considéré comme habituel. En cas de location de services, un nouvel engagement auprès d'une nouvelle entreprise locataire de services est traité comme un nouveau rapport de travail.
- 3007
1/24 Ces indemnités pour le déplacement et pour les repas courants font partie du salaire déterminant ([art. 9, al. 2, RAVS](#)) sauf si :

¹⁰ 12 mai 1997 H 91/96 (consid. 4) –

- l'indemnité pour le déplacement au lieu de travail est accordée sous la forme de la remise gratuite ou à prix réduit d'un abonnement demi-tarif ;
- l'indemnité pour les repas courants est de minime importance, si elle n'est pas versée en espèces et si sa valeur ne peut être évaluée qu'au prix d'un travail administratif disproportionné. Si la valeur resp. le rabais octroyé au moyen du «chèque-repas» ou d'autres bons valables dans des restaurants ou pour des livraisons de repas dépasse Fr. 180.– par mois, le montant dépassant cette limite constitue dans tous les cas du salaire déterminant.

3007.1 Les abonnements généraux ou les abonnements des communautés tarifaires régionales doivent être évalués de la même manière que selon le droit de l'impôt fédéral direct. Si l'employé reçoit un abonnement général sans nécessité professionnelle, celui-ci doit être déclaré à sa valeur marchande (cf. n° 9 du [Guide CSI et AFC d'établissement du certificat de salaire](#), FAQ sur le certificat de salaire F 2). La valeur d'éventuels déplacements professionnels effectués doit être prise en compte conformément aux n°s 3010 ss. Le cas échéant, la caisse de compensation peut reprendre l'appréciation des frais faite par les autorités fiscales (voir n°s 3011 ss).

3011 Les caisses de compensation ne sont pas liées par les déductions de frais admises lors de la taxation fiscale¹¹. Les caisses de compensation peuvent toutefois les reprendre lorsque l'employeur décompte les frais conformément aux prescriptions fiscales sur la base de justificatifs ou par des indemnités forfaitaires par type de dépenses de sorte que leur montant ne doit pas être indiqué dans le certificat de salaire pour la déclaration fiscale (cf. chiffre 13.1.1 du certificat de salaire et n° 52 du [Guide CSI et AFC d'établissement du certificat de salaire](#)).

¹¹ 6	janvier	1951	RCC	1951	p.	154	–
13	janvier	1958	RCC	1958	p.	348	–
19	octobre	1989	RCC	1990	p.	41	–
2	décembre	1993	VSI	1994	p.	170	–

- 3013 Lorsqu'il n'est pas possible de prouver le montant des frais effectifs et en l'absence d'un règlement de remboursement des frais approuvé par l'autorité fiscale compétente, le montant forfaitaire indiqué dans le certificat de salaire à l'intention des autorités fiscales (voir le chiffre 13.2 du certificat de salaire ainsi que le n° 53 du [Guide CSI et AFC d'établissement du certificat de salaire](#)) sera admis à titre d'indemnité pour frais encourus, à moins qu'il soit manifestement exagéré. Il peut notamment permettre d'indemniser les frais de voiture, de représentation, les frais divers ou encore d'autres frais.
- 3017 Pour le personnel des entreprises de location de services, toute solution englobant l'ensemble du personnel de l'entreprise bailleuse de service est exclue. Des remboursements forfaitaires ne sont admis que pour certains salariés ou des groupes professionnels précis travaillant hors de l'entreprise cliente (p. ex. dans le domaine de la construction). Même en cas de remboursement forfaitaire, l'employeur et le salarié sont tenus d'établir l'existence et le montant des frais généraux remboursés forfaitairement. Les personnes travaillant dans l'entreprise locataire de services ne supportent en général pas de frais généraux.
- 1/24 **7. Voyageurs de commerce, agents et personnes exerçant une profession analogue**
- 4015 Sont réputées voyageurs de commerce (représentants, représentants de commerce, agents, etc.) au sens des présentes règles les personnes physiques qui, contre rémunération, concluent ou négocient la conclusion de contrats généralement au nom et pour le compte d'un tiers, en dehors des locaux commerciaux de ce tiers.
- 1/24 4017 C'est la situation de fait qui est déterminante pour apprécier le statut au regard de l'AVS des personnes concluant des contrats pour des tiers ou intervenant comme intermédiaires. La nature de droit civil ainsi que la désignation et la façon dont le contrat est formulé ne sont pas décisives.

Sont en conséquence considérés comme travailleurs dépendants, non seulement les voyageurs de commerce selon les [art. 347 ss CO](#), mais aussi, le cas échéant, les personnes dont les conditions contractuelles diffèrent (p.ex. agents, courtiers, etc.). Les conventions ou contrats portant sur leur situation juridique en matière d'assurances sociales sont eux aussi sans valeur.

De même, le fait que la personne soit ou non inscrite au registre des intermédiaires d'assurance établi par la FINMA n'a aucune incidence sur la détermination du statut AVS.

- 4018
1/24
- Une activité lucrative dépendante doit notamment aussi être admise lorsque la personne qui conclut des contrats pour des tiers ou sert d'intermédiaire :
- ne touche pas de salaire fixe mais seulement des provisions¹² ;
 - supporte elle-même les frais généraux¹³ ;
 - n'est pas liée à un rayon local déterminé ;
 - n'est pas tenue de remettre à son employeur un rapport sur ses activités¹⁴ ;
 - ne doit pas observer un horaire de travail déterminé¹⁵ ;
 - travaille simultanément pour plusieurs maisons¹⁶ ;
 - exerce son activité seulement à titre de profession accessoire (exception : n° 4021) ;
 - est affiliée comme travailleur indépendant à une caisse de compensation pour une autre activité lucrative (exception : n° 4021) ;

¹²	26	août	1953	RCC	1953	p.	393	ATFA	1953	p.	198
	14	septembre	1971	RCC	1972	p.	330	ATF	97	V	134
	15	octobre	1985	RCC	1986	p.	126	–			
	24	août	1987	RCC	1988	p.	398	–			
¹³	30	novembre	1954	RCC	1955	p.	82	–			
	3	septembre	1970	RCC	1971	p.	90	–			
	14	septembre	1971	RCC	1972	p.	330	ATF	97	V	134
	1 ^{er}	février	1979	RCC	1980	p.	111	–			
	19	novembre	1979	RCC	1980	p.	304	–			
	15	octobre	1985	RCC	1986	p.	126	–			
¹⁴	30	novembre	1954	RCC	1955	p.	82	–			
¹⁵	26	août	1953	RCC	1953	p.	393	ATFA	1953	p.	198
	14	septembre	1971	RCC	1972	p.	330	ATF	97	V	134
¹⁶	26	août	1953	RCC	1953	p.	393	ATFA	1953	p.	198
	30	novembre	1954	RCC	1955	p.	82	–			

- supporte le risque de ducroire ([art. 348a](#) et [418c CO](#)), autrement dit lorsqu'elle répond du paiement ou d'autres obligations imposées au client¹⁷ ;
- est inscrite au registre du commerce sous une raison individuelle¹⁸ ;
- est désignée comme agente, notamment au sens des [art. 418a ss CO](#)¹⁹ ;
- occupe des sous-représentants (exception : n° 4019) ;
- conclut avec la clientèle des contrats passés en son propre nom mais en transfère les droits et obligations au fournisseur, c'est-à-dire agit comme un représentant indirect ;
- agit en son propre nom et pour son propre compte (courtier) mais dépend économiquement du mandant et ne supporte pas le risque économique d'entrepreneur²⁰.

1/24 11. Artistes du domaine des arts de la scène, musiciens et musiciennes

Principe

- 4034 1/24 Le caractère indépendant ou dépendant d'une activité peut notamment s'apprécier en fonction de :
- la fréquence des représentations auprès d'un organisateur en particulier ;
 - la durée de l'engagement ;
 - l'importance de la personnalité pour la représentation en question ;
 - l'intégration à l'organisation du travail de l'organisateur.
- 4035 1/24 Si p.ex. un orchestre ou un ensemble d'artistes dispose d'une organisation propre (p. ex. association qui gère un

¹⁷ 14 septembre 1971 RCC 1972 p. 330 ATF 97 V 134

¹⁸ 30 novembre 1954 RCC 1955 p. 82 –

15 octobre 1985 RCC 1986 p. 126 –

¹⁹ 21 février 1955 RCC 1955 p. 153 –

14 septembre 1971 RCC 1972 p. 330 ATF 97 V 134

²⁰ 20 septembre 2013 9C_386/2013 (consid. 3) –

orchestre), il y a lieu de considérer que les membres exercent une activité salariée.

- 4036 Peu importe, en revanche, que :
- 1/24 – la représentation s’inscrit dans le cadre d’une manifestation privée (p. ex. fête de famille ou réunion sociétaire) ou d’une manifestation (év. commerciale) mise en œuvre par un organisateur professionnel ;
- l’activité soit exercée à titre de profession principale ou accessoire, à titre professionnel ou en tant qu’amateur.
- 4036.1 En ce qui concerne l’assujettissement à l’assurance, voir
- 1/24 les DAA ; pour le versement des cotisations, voir les DP.

Exemples d’activités salariées

- 4037 Sont en principe considérés comme des personnes salariées les musiciennes et musiciens :
- 1/24
- 4038 – qui jouent soit comme membres d’un orchestre²¹ ou
- 1/24 comme musicien isolé (p. ex. pianiste de bar)²² dans des restaurants ou des hôtels ;
- 4039 – engagés comme auxiliaires (renforts) pour des répétitions ou représentations isolées par les organisateurs de concerts. Dans ce cas, l’employeur est l’organisateur du concert²³ ;
- 1/24
- 4040 – qui se produisent régulièrement pour un organisateur particulier comme « DJs résidents ».
- 1/24
- 4041 Les règles et la pratique développées pour les musiciennes et les musiciens sont applicables par analogie aux arts du spectacle (p. ex. théâtre, danse, arts de la scène)²⁴.
- 1/24

²¹	19	mai	1951	RCC	1951	p.	291	–
²²	26	novembre	1956	RCC	1957	p.	317	–
²³	26	avril	1949	RCC	1949	p.	242	–
²⁴	26	avril	1949	RCC	1949	p.	240	ATFA 1949 p. 40
	13	novembre	1951	–				ATFA 1951 p. 224

4042 Un montant forfaitaire de 50 pour cent peut être déduit des rétributions obtenues par les musiciens sans domicile ni 1/24 séjour en Suisse au regard du droit fiscal fédéral comme dédommagement pour frais encourus. En règle générale, est considéré comme séjournant en Suisse, le musicien qui y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative. Les caisses de compensation déterminent si le musicien appartient à l'une de ces catégories.

Exemples d'activités indépendantes

4043 Sont en principe considérés comme des personnes indé- 1/24 pendantes :

4044 – les musiciennes et musiciens (p. ex. chefs d'orchestre, 1/24 musiciens d'orchestre ou membres d'un groupe, solistes, chanteurs), les artistes du spectacle (p. ex. danseurs, acteurs, artistes), qui se produisent séparément ou en groupe dans le cadre d'un spectacle donné (concerts, récitals de chant, semaines musicales, soirées de sociétés, mariages)²⁵ même si le spectacle n'est pas organisé par le musicien ou par l'artiste lui-même mais par un tiers ;

4045 – les DJs engagés comme « DJs invités » à un événement 1/24 ponctuel.

1/24 **12. Professionnels des médias**

1/24 **13. Modèles pour photographes et mannequins**

²⁵ 25 janvier 1956 RCC 1956 p. 98 –

1/24 **14. Vendeurs de journaux ou de billets de loterie, dépositaires et distributeurs de revues et périodiques**

4050.1 Le revenu des vendeurs de journaux et de billets de loterie ainsi que des distributeurs de revues périodiques fait en général partie du salaire déterminant²⁶.

1/24 **15. Traducteurs et interprètes**

4050.2 Le revenu des traducteurs et interprètes qui sont intégrés, du point de vue de l'organisation du travail, dans l'entreprise de l'employeur ou du mandant, autrement dit, à qui l'employeur ou le mandant impose le programme de travail, le lieu et l'horaire de travail, constitue un salaire déterminant.

4050.3 En revanche, le revenu des traducteurs sera considéré comme provenant d'une activité lucrative indépendante lorsqu'ils effectuent des traductions, chez eux ou dans des locaux qu'ils louent, sans dépendre de manière déterminante des instructions d'autrui dans l'organisation de leur travail²⁷.

4050.4 Le revenu des interprètes sera considéré comme provenant d'une activité indépendante lorsqu'ils sont appelés à fournir des prestations d'interprètes au cas par cas (à l'occasion de conférences, séminaires, congrès, etc.) et qu'ils ne sont pas intégrés, du point de vue de l'organisation du travail, dans l'entreprise du mandant.

4094 Le revenu des membres de la famille travaillant avec l'exploitant est un salaire déterminant. Les cotisations doivent en principe être acquittées sur le salaire en espèces et sur le salaire en nature ([art. 14, al. 1, RAVS](#)).

Dans les cas énumérés ci-après, seul le salaire en espèces est toutefois considéré comme salaire déterminant

²⁶	14	février	1950	RCC	1950	p. 147	ATFA	1950	p. 37
²⁷	2	mai	1986	RCC	1986	p. 539	–		
	13	juillet	2001	VSI	2001	p. 252	–		

et aucun salaire global ne peut être pris en considération (voir les n^{os} 4099 ss) :

- pour les membres de la famille travaillant avec l’exploitant, jusqu’au 31 décembre de l’année durant laquelle ils ont accompli leur vingtième année ([art. 5, al. 3, let. a, LAVS](#)) ;
- pour les membres de la famille de l’exploitant, après le dernier jour du mois durant lequel ils ont atteint l’âge de référence (65 ans ; [art. 5, al. 3, let. b, LAVS](#)) ;
- pour le conjoint ou le partenaire enregistré de l’exploitant quel que soit leur âge (découle de l’[art. 3, al. 3, LAVS](#) ainsi que de l’[art. 165, al. 1, CC](#))²⁸.

²⁸
16 octobre 1992 RCC 1987 p. 337 –
VSI 1993 p. 12 –

5^e partie : Annexes

1. Facteurs de conversion des rentes en capital selon l'art. 7, let. q, RAVS

Table 2.1

AVS 2015
Taux technique 2.5%

Age en années nées en	Femmes - Rente					
	viagère	temporaire jusqu'à l'âge de référence de				
		64 1960 et avant	64 1/4 1961	64 1/2 1962	64 3/4 1963	65 1964 et après
20-29	32.0	25.1				25.4
30-34	30.3	22.0				22.4
35-39	28.9	19.6				20.0
40-44	27.5	16.8				17.4
45-49	25.8	13.8				14.4
50	24.8	11.7				12.4
51	24.4	11.0				11.7
52	24.0	10.3				11.0
53	23.6	9.6				10.3
54	23.2	8.8				9.6
55	22.8	8.0				8.8
56	22.4	7.2				8.0
57	22.0	6.4				7.2
58	21.6	5.5	5.7	6.0	6.2	6.4
59	21.1	4.7	4.9	5.1	5.3	5.5
60	20.7	3.8	4.0	4.3	4.5	4.7
61	20.3	2.9	3.1	3.4	3.6	3.8
62	19.8	1.9	2.2	2.4	2.7	2.9
63	19.3	1.0	1.2	1.5	1.7	1.9
64	18.9	0.0	0.3	0.5	0.8	1.0
65	18.4	-	-	-	-	0.0
66	17.9	-	-	-	-	-
67	17.4	-	-	-	-	-
68	16.9	-	-	-	-	-
69	16.4	-	-	-	-	-
70	15.9	-	-	-	-	-
71	15.4	-	-	-	-	-
72	14.9	-	-	-	-	-
73	14.4	-	-	-	-	-
74	13.8	-	-	-	-	-
75-79	12.2	-	-	-	-	-
80-84	9.6	-	-	-	-	-
85-89	7.0	-	-	-	-	-
90 et plus	4.0	-	-	-	-	-

Pour un âge de référence de 64 ans et 3 mois, la valeur actuelle pour ces trois mois supplémentaires est de 0.3. Comme c'est inférieur à 1 il ne faut pas procéder à la capitalisation de la rente selon le chiffre 2103 de la présente directive. Toutes les valeurs sont pourtant indiquées à des fins d'interpolation entre l'âge de 63 et 64 ans.

Formule de calcul : $\text{capital} = \text{rente annuelle} \times \text{facteur}$
 $\text{rente annuelle} = \text{capital} / \text{facteur}$

L'âge exprimé en années et en mois est arrondi au mois entier inférieur et les facteurs sont interpolés entre le nombre entier d'années inférieur et supérieur.

Exemple : rente temporaire jusqu'à l'âge de référence d'une femme née en 1963 âgée de 62 ans et 9 mois.

Age de 62 ans, temporaire jusqu'à 64 ^{3/4} ans	Facteur 2.7
Age de 63 ans, temporaire jusqu'à 64 ^{3/4} ans	Facteur 1.7
Age de 62 ans et 9 mois	Facteur 1.95
Facteur interpolé pro rata temporis)	$(2.7-1.7) \times (12-9) / 12 + 1.7 = 1.95$

Table 2.2

AVS 2015
Taux technique 2.5%

Age en années nées en	Femmes - Rente				
	différée jusqu'à l'âge de référence de				
	64 1960 et avant	64 1/4 1961	64 1/2 1962	64 3/4 1963	65 1964 et après
20-29	6.9				6.6
30-34	8.3				7.9
35-39	9.4				8.9
40-44	10.6				10.1
45-49	12.1				11.4
50	13.1				12.4
51	13.4				12.7
52	13.7				13.0
53	14.0				13.3
54	14.4				13.6
55	14.8				14.0
56	15.2				14.4
57	15.6				14.8
58	16.1	15.9	15.7	15.4	15.2
59	16.4	16.2	16.0	15.8	15.6
60	16.9	16.7	16.5	16.2	16.0
61	17.4	17.2	17.0	16.7	16.5
62	17.9	17.7	17.4	17.2	16.9
63	18.3	18.1	17.9	17.6	17.4
64	18.9	18.7	18.4	18.2	17.9
65	-	-	-	-	18.4
66	-	-	-	-	-
67	-	-	-	-	-
68	-	-	-	-	-
69	-	-	-	-	-
70	-	-	-	-	-
71	-	-	-	-	-
72	-	-	-	-	-
73	-	-	-	-	-
74	-	-	-	-	-
75-79	-	-	-	-	-
80-84	-	-	-	-	-
85-89	-	-	-	-	-
90 et plus	-	-	-	-	-

2. Exemples

1/24

- 2.7 Le contrat d'un imprimeur a été résilié cinq mois avant l'âge de référence. Son employeur lui verse une rente-pont mensuelle de 2 000 francs.

Puisque, dans ce cas, les rentes sont versées durant moins d'une année, il est renoncé à la conversion en capital et les cotisations sont prélevées sur les rentes courantes.

2.9 Une esthéticienne réduit son taux d'activité à 50 pour cent avec effet au premier jour du mois qui suit son 62^e anniversaire. Elle perçoit de son employeur une rente-pont facultative mensuelle de 700 francs jusqu'à l'âge de référence.

En cas de retraite anticipée partielle, il est renoncé à la conversion en capital et les cotisations sur la rente-pont sont prélevées en même temps que celles sur le salaire.

- 2.12 L'entreprise Kunterbunt doit fermer à la fin de l'année et se séparer de l'ensemble de son personnel. Une vendeuse âgée de 60 ans, née en 1963, perçoit, outre une prestation de prévoyance de sa caisse de pension, les indemnités de départ suivantes :

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>Durée</i>
Rente-pont facultative caisse de pension	Fr. 1 500.–	36 mois
Supplément facultatif à partir de 64 ^{3/4} ans	Fr. 500.–	à vie
Rente-pont AVS	Fr. 1 030.–	3 mois
Rente-pont AVS	Fr. 1 800.–	45 mois
Participation aux coti- sations AVS (non actif)	Fr. 80.–	55 mois

La fermeture de l'entreprise tombant sous le coup de l'[art. 8^{ter}, al. 2, RAVS](#), il faut procéder au calcul privilégié.

Les rentes doivent être converties en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 64^{3/4} ans x facteur temporaire jusqu'à 64^{3/4} ans.

Rente-pont caisse de pension	1 500 x 12 x 36/57 x 4,5 =	51 158
Supplément caisse de pension	500 x 12 x 16,2 =	97 200
Rente-pont AVS	1 030 x 12 x 3/57 x 4,5 =	2 927
Rente-pont AVS	1 800 x 12 x 45/57 x 4,5 =	76 737
Cotisations AVS	80 x 12 x 55/57 x 4,5 =	4 168
Montant total		<u>232 190</u>

Moins 4,5 x 29 400 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =	132 300
<i>Salaire déterminant</i>	99 890

- 2.14 Une gestionnaire des achats, née le 20 février 1964, cesse son activité le 28 février 2021 à l'âge de 57 ans. L'entreprise prend en charge les cotisations en faveur de la caisse de pension s'élevant à 449 francs par mois depuis le départ jusqu'à l'âge de référence. Ni l'[art. 8, let. a, RAVS](#), ni l'[art. 8^{ter} RAVS](#) ne sont ici applicables (la prise en charge des cotisations en faveur de la caisse de pension n'est pas réglementaire et c'est un cas unique).

A partir du 1^{er} mars 2023, l'ancienne gestionnaire des achats perçoit une rente anticipée mensuelle supplémentaire de 2 730 francs jusqu'à l'âge de référence (28 février 2029).

Les cotisations et les rentes doivent être converties en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle ou cotisation mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Cotisations à la caisse de pension durant 96 mois $449 \times 12 \times 96/96 \times 7,2 =$	38 793
Rente-pont pendant retraite anticipée durant 72 mois $2\,730 \times 12 \times 72/96 \times 7,2 =$	<u>176 904</u>
<i>Salaire déterminant</i>	215 697

- 2.15 Sur demande de l'employeur, les rapports de service d'un fonctionnaire cantonal né le 15 novembre 1961 sont résiliés pour fin mai 2023. Dès le 1^{er} juin 2023, le canton verse à son ancien collaborateur une rente-pont mensuelle de 2 450 francs jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 63 ans. Dès le 1^{er} décembre 2024, cette rente-pont est remplacée par une rente complémentaire réglementaire qui est à son tour remplacée le 1^{er} décembre 2027 par une rente ordinaire AVS.

La rente complémentaire réglementaire n'est pas considérée comme un revenu d'une activité lucrative soumis à cotisations et ne doit donc pas être convertie en capital.

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Rente annuelle : $2\,450 \times 12 =$ 29 400

Âge 61 ans et 6 mois : facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé selon table :

$(3,8 - 2,9) \times (6/12) + 2,9 =$ 3,35

Salaire déterminant : $29\,400 \times 18/42 \times 3,35 =$ 42 210

3. Délimitation du gain soumis aux primes de l'assurance-accidents obligatoire par rapport au salaire déterminant selon le droit AVS

Dans l'assurance-accidents obligatoire, les primes sont perçues sur le salaire déterminant selon le droit AVS ([art. 115](#) en corrélation avec l'[art. 22, al. 1 et 2, OLAA](#)).

Divergences

- les primes ne sont perçues que jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par le Conseil fédéral ([art. 22, al. 1, OLAA](#)) ;
- les salaires non soumis aux cotisations AVS en raison de l'âge de l'assuré sont également considérés, dans l'assurance-accidents, comme gain assuré ([art. 22, al. 2, let. a, OLAA](#) ; cela concerne les jeunes gens qui ne sont pas encore tenus de cotiser à l'AVS, à cause de leur âge, ainsi que les salariés qui ont atteint l'âge de référence dont le gain bénéficie, totalement ou partiellement, de la franchise) ;
- pour les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise resp. pour les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur partenaire enregistré, les associés, les actionnaires ou les membres de sociétés coopératives, il est tenu compte dans l'assurance-accidents au moins du salaire correspondant aux usages professionnels et locaux ([art. 22, al. 2, let. c, OLAA](#)), tandis que dans l'AVS, un tel minimum est fixé par le RAVS ([art. 14, salaires globaux](#)) ou n'existe pas ;
- les indemnités versées en cas de résiliation des rapports de travail, lors de la fermeture ou de la fusion d'entreprises ou en des circonstances analogues, ne sont pas prises en compte ([art. 22, al. 2, let. d, OLAA](#) ; p. ex. les prestations de prévoyance et les indemnités de départ) ;
- pour les stagiaires, les volontaires et les personnes se préparant au choix d'une profession ou occupées dans des écoles de métiers, les primes sont calculées sur un montant s'élevant à au moins 20 pour cent du maximum du gain journalier assuré, si ces personnes ont 20 ans révolus, et à au moins 10 pour cent de ce maximum, si elles n'ont pas 20 ans révolus ([art. 115, al. 1, let. b, OLAA](#)) ;
- pour les personnes occupées dans des centres de réadaptation professionnelles ou dans des ateliers d'occupation permanente

- pour personnes handicapées, les primes sont calculées sur un montant s'élevant, par année, à au moins douze fois le montant maximum du gain journalier assuré ([art. 115, al. 1, let. c, OLAA](#)) ;
- aucune prime n'est prélevée sur les indemnités journalières de l'assurance-invalidité, les indemnités journalières de l'assurance militaire et les indemnités du régime des allocations pour perte de gain ([art. 115, al. 1, let. d, OLAA](#)).

4. Annexe temporaire – Tables de concordance des n^{os} Anciennes DSD 2018 / Nouvelle version 2019

Ancien 2018	Nouveau 2019	Ancien 2018	Nouveau 2019	Ancien 2018	Nouveau 2019	Ancien 2018	Nouveau 2019
1008	1009	2013	2020	2046	2061	2088	2114
1009	1010	2014	2021	2047	2062	2089	2115
1010	1011	2014.1	2022	2048	2063	2090	2124
1010.1	1012	2014.2	2023	2049	2064	2091	2125
1010.2	1013	2014.3	2024	2050	2065	2092	2126
1011	1014	2014.4	2025	2051	2066	2093	2127
1012	1015	2014.5	2026	2052	2067	2094	2128
1013	1018	2015	2027	2053	2068	2095	2129
1014	1019	2015.1	2028	2054	2069	2096	2130
1015	1020	2015.2	2029	2055	2070	2097	2131
1016	1023	2015.3	2030	2056	2071	2098	2132
1017	1024	2015.4	2031	2056.1	2072	2099	2133
1018	1025	2015.5	2032	2057	2073	2100	2134
1018.1	1026	2015.6	2033	2058	2074	2101	2135
1018.2	1027	2015.7	2034	2059	2075	2102	2136
1019	1028	2015.8	2035	2060	2076	2103	2137
1020	1021	2015.9	2036	2061	2077	2104	2138
1021	1029	2016	2037	2062	2078	2105	2139
1022	1030	2016.1	2038	2063	2079	2106	2140
1023	1031	2016.2	2039	2064	2080	2107	2141
1024	1032	2016.3	2040	2065	2081	2108	2142
1025	1033	2017	2041	2066	2082	2109	2143
1026	1034	2018	2042	2067	2083	2110	2144
1027	1035	2019	2043	2068	2084	2111	2099
1028	1036	2029	2044	2069	2085	2111.1	2100
1029	1037	2030	2045	2070	2086	2111.2	2101
1030	1038	2031	2046	2071	2088	2112	2102
1031	1039	2032	2047	2072	2089	2113	2103
1032	1040	2033	2048	2073	2090	2114	2104
-	1008	2034	2049	2074	2091	2114.1	2105
-	1016	2035	2050	2075	2092	2114.2	2106
-	1022	2036	2051	2076	2093	2114.3	-
		2037	2052	2079	-	2115	2107
2011.1	2012	2038	2053	2080	2094	2116	2108
2011.2	2013	2039	2054	2081	2095	2117	-
2011.3	2014	2040	2055	2082	2096	2117.1	2146
2011.4	2015	2041	2056	2083	2097	2117.2	2147
2011.5	2016	2042	2057	2084	2098	2117.3	2148
2011.6	2017	2043	2058	2085	2109	2117.4	2149
2011.7	2018	2044	2059	2086	2110	2117.5	2150
2012	2019	2045	2060	2087	2111	2117.6	2146

Ancien 2018	Nouveau 2019	Ancien 2018	Nouveau 2019	Ancien 2018	Nouveau 2019	Ancien 2018	Nouveau 2019
2118	2198	2161	2190	4048	4025	4097	4067
2119	2199	2162	2191	4049	4026	4098	4068
2120	2200	2163	2192	4050	4027	4099	4069
2121	2201	2164	2193	4056	4028	4100	4070
2122	2165	2165	2116	4057	4029	4101	4071
2123	2166	2166	2117	4059	4030	4102	4072
2124	2167	2167	2112	4060	4031	4103	4057
2125	2168	2167	2121	4061	4033	4104	4058
2126	2169	2168	2118	4062	4036, 4038*	4105	4073
2127	2170	2169	2118	4063	4039*	4106	4074
2128	2171	2170	2122	4063.1	4042*	4107	4075
2129	2172	2171	2123	4064	4041*	4108	4076
2131	2152	2172	2161	4065	4044*	4109	4077
2132	2153	2173	2162	4066	4034*	4110	4078
2133	2154	2174	2163	4067	4036*	4111	4079
2134	2155	2175	2203	4068	4040, 4045*	4112	4080
2135	2156	2176	1017	4069	4050.1*	4113	4081
2136	2157	-	2087	4070	-	4114	-
2137	2158	-	2113	4071	-	4115	-
2138	2159	-	2119	4072	4050.2*	4116	4082
2138.1	2160	-	2120	4073	4050.3*	4117	4083
2139	2194	-	2151	4074	4050.4*	4118	4084
2140	2195		2164	4075	4046	4119	-
2141	2196			4077	4047	4120	4086
2142	2197	4010	-	4078	4050	4121	4087
2143	2202	4011	-	4079	4048	4122	4088
2144	2173	4012	-	4080	4052	4123	4089
2145	2174	4013	4010	4081	4053	4124	4090
2146	2175	4014	4011	4082	4054	4125	4091
2147	2176	4015	4012	4083	4055	4126	4092
2148	2177	4016	4013	4084	4056	4127	4093
2149	2178	4017	4014	4085	-	4128	4094
2150	2179	4018	-	4086	-	4129	4095
2151	2180	4020	4015	4087	4059	4130	4096
2152	2181	4021	4016	4088	4060	4131	4097
2153	2182	4022	4017	4089	4061	4133	4098
2154	2183	4023	4018	4090	-	4134	4099
2155	2184	4024	4019	4091	-	4135	4100
2156	2185	4025	4020	4092	4062	4136	4101
2157	2186	4026	4021	4093	4063	4137	4102
2158	2187	4045	4022	4094	4064	4138	4103
2159	2188	4046	4023	4095	4065	4139	4104
2160	2189	4047	4024	4096	4066	4140	4105

Ancien 2018	Nouveau 2019
4141	4106
4142	-
4143	4108
4144	4109
4145	4110
4146	4111
4147	4112
4148	4113
4149	4114
-	4032
-	4049
-	4051
-	4085
-	4107

* = Actualisé au 1.1.2024